



PRÉFET DU VAL-D'OISE

10 NOV. 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 12137 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits finis conditionnés par la société VENTEO à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-47 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 ;

VU le plan régional de santé environnement 2 (PRSE2) ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant consultation du public du lundi 1^{er} septembre 2014 au lundi 29 septembre 2014 inclus ;

VU la demande d'enregistrement, présentée le 27 janvier 2014, complétée les 21 mai 2014, 20 juin 2014 et 26 juin 2014, par la société VENTEO, en vue d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de produits finis conditionnés - différents produits de négoce de type produits de grande surface des rayons sport, bricolage/auto, ménage, jouet, jardin, droguerie/parfumerie/hygiène, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – ZAC du Vert Galant – 6, Avenue du Fond de Vaux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont deux aménagements sont sollicités ;

VU l'avis du maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE du 29 janvier 2014 sur la proposition d'usage futur du site ;

1/4

VU l'avis du propriétaire en date du 18 juin 2014 sur la proposition d'usage future du site ;

VU les délibérations des conseils municipaux de PONTOISE et de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE le 25 septembre 2014;

VU les certificats d'affichage du 30 septembre 2014 de la commune d'AUVERS-SUR-OISE, du 2 octobre 2014 de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et du 3 octobre 2014 de la commune de MERY SUR OISE ;

VU le registre de consultation du public ouvert en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU le rapport en date du 7 octobre 2014 du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise ;

VU le courrier daté du 7 octobre 2014 adressé à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement et le projet de rapport de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite dans son dossier du 27 janvier 2014 complété en dernier lieu le 26 juin 2014, des aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé concernant deux articles ; que s'agissant de la dérogation à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, la mesure alternative proposée par l'exploitant d'installer des plafonds REI 120 au niveau des locaux techniques, non séparés par un mur REI jusqu'en sous face de toiture, atteindra un niveau de risque au moins équivalent à la prescription de l'arrêté ministériel précité ; que s'agissant de la dérogation à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, les dispositions constructives (murs, portes et plafond REI 120) sont de nature à prévenir tout risque d'effet dominos ; les produits dangereux seront stockés en quantité inférieure au seuil de classement en régime de la déclaration ; les produits liquides seront stockés sur des rétentions distinctes ; le personnel sera formé et des fiches réflexes seront réalisées ;

CONSIDERANT que les aménagements sollicités et la sensibilité du milieu ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ; que ces aménagements nécessitent toutefois de prescrire des exigences complémentaires aux points 2.2.6 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 reprises en annexe ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage futur compatible avec la vocation de la zone d'activités du Vert Galant, réservé à des activités à vocation industrielle et conformes au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : Les installations de la Société VENTEO sises ZAC du Vert Galant – 6, Avenue du Fond de Vaux à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95610), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime du projet	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes autorisés	Commentaires
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt	50 000 à 300 000 m ³	81 892 m ³	Entrepôt composé de 1 cellule avec écrans thermiques toute hauteur REI 120 en façades Nord et Sud Quantité de matières combustibles estimée à environ 28 506 t

E (enregistrement)

Article 3 : Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Surface
Saint-Ouen l'Aumône	AK	58	30 784 m ²

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R.512-46-19 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société VENTEO pour l'exploitation des installations précitées. Le titre 2 des prescriptions annexées au présent arrêté tiennent compte des propositions d'aménagement faites par l'exploitant pour le site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE.

Article 5: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, dans la ZAC du Vert Galant – 6, Avenue du Fond de Vaux . Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement :

1°) Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée ;

2°) Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise ;

3°) Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle de l'Environnement ;

4°) Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, AUVERS-SUR-OISE, MERY-SUR-OISE et PONTOISE ;

6°) Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

Article 7 : – Conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.:

1°) par les demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 NOV. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Société VENTEO

à

SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Zone d'activités du Vert Galant
6 avenue du fond de Vaux**

prescriptions techniques annexées

à l'arrêté d'enregistrement

en date du 10 NOV. 2014

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE ET PÉREMPTION

Les installations de la société VENTEO faisant l'objet de la demande susvisée du 27 janvier 2014 complétée le 27 mai 2014, 23 juin 2014 et 27 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône, dans la zone d'activités du Vert Galant, au 6 avenue du fond de Vaux. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ;	Entrepôt composé d'une cellule de 6 000 m ² avec écrans thermiques toute hauteur REI 120 en façades Nord et Sud Façade Est en béton (mur séparatif REI 120 dépassant d'1 m en toiture en prévision d'une extension future) Façade Ouest (quai) en bardage métallique double peau constitué de matériaux A2 s1 d0. Quantité de matières combustibles de 28 506 t	Volume de l'entrepôt	≥ 50 000 et < 300 000	m ³	81 892	m ³

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Surface
Saint-Ouen l'Aumône	AK	58	30 784 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.6 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS des prescriptions GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et l'atelier, le local de charge et le local archives sont REI 120 ainsi que les plafonds ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4.2. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées sur une même rétention.

Des consignes spécifiques sont mises en place pour s'assurer du respect de ce point et une formation du personnel est effectuée régulièrement.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans une sous-cellule spécifique dédiée au stockage des matières dangereuses dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION – AMPLIATION

ARTICLE 3.2.1. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Saint-Ouen l'Aumône, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

